



Association des directions générales scolaires du Québec ADGSQ

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'ADGSQ adopté en Assemblée générale le 22 janvier 2024

L'Association des directions générales scolaires du Québec, initialement nommée l'Association des directeurs généraux des commissions scolaires (1972) puis renommée l'Association des directions générales des commissions scolaires (2013), constituée en corporation, par lettres patentes émises en vertu des dispositions de la Loi des compagnies (partie III) du Québec, est régie par le présent règlement général.

PRÉAMBULE – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et termes suivants signifient :

ASSOCIATION : Association des directions générales scolaires du Québec.

ADGSQ : Association des directions générales scolaires du Québec.

SECTION : Regroupement des centres de services scolaires et des commissions scolaires à l'intérieur duquel œuvrent des membres de l'ADGSQ.

ASSEMBLÉE DE SECTION : L'ensemble des membres réguliers d'une section de l'Association présents lors d'une réunion de la section.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION :

- ~ Au moins onze (11) administrateurs, dont la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier et 3 postes réservés aux directions générales adjointes provenant de sections différentes élus par l'Assemblée générale ainsi que les administrateurs désignés par leur section;
- ~ Un poste réservé aux directions générales adjointes peut devenir un administrateur désigné si c'est la décision des représentants de la section;
- ~ L'administrateur désigné par les membres réguliers œuvrant dans les commissions scolaires anglophones;
- ~ Le directeur exécutif de l'Association qui participe aux séances sans droit de vote.

DIRECTEUR EXÉCUTIF : personne dont les services ont été retenus à ce titre par le Conseil d'administration, qui agit comme porte-parole de l'association et qui voit à la gestion des affaires courantes et des services aux membres de l'Association.

Ainsi, il est l'interlocuteur privilégié de l'Association. Il maintient les contacts et favorise la collaboration avec le Ministère et les autres organismes en relation avec l'Association.

MEMBRE RÉGULIER : un directeur général¹, un directeur général adjoint à temps plein ou un conseiller-cadre qui a adhéré à l'Association et payé sa cotisation.

MEMBRE HONORAIRE : toute personne qui, ayant rendu d'éminents services à l'Association, est devenue membre honoraire par décision du Conseil d'administration.

MEMBRE RETRAITÉ : membre régulier qui a pris sa retraite ou qui a quitté ses fonctions et payé sa cotisation de retraité.

OFFICIER-ADMINISTRATEUR : membre régulier élu par l'Assemblée générale au poste de présidence, vice-présidence, trésorier ou secrétaire.

ADMINISTRATEUR : membre régulier soit élu comme officier-administrateur au Conseil d'administration par l'Assemblée générale soit désigné par sa section ou désigné par les membres réguliers œuvrant dans les commissions scolaires anglophones.

SA MISSION

Promouvoir le statut et le développement professionnel de ses membres

L'ADGSQ assure la qualité de l'exercice de la profession en mettant en valeur l'importance des conditions de travail de ses membres qui correspondent au haut niveau de responsabilités qu'ils assument.

L'ADGSQ soutient le développement professionnel et le perfectionnement de ses membres et contribue à la détermination de normes professionnelles d'exercice de la fonction. Elle assure également à ses membres un support personnel par son programme d'aide-conseil.

L'ADGSQ exige de ses membres un très haut niveau d'éthique dans la gestion des ressources publiques et considère comme une mission d'honneur d'en assurer la probité et la transparence.

L'ADGSQ favorise auprès de ses membres l'innovation, la créativité, la rigueur, la transparence et une grande capacité d'écoute. Elle vise l'atteinte d'un niveau de compétence supérieur pour garantir une contribution proactive et dynamique sur les lieux de l'action.

⁽¹⁾ Le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

Contribuer, en tant qu'acteur de premier plan, au développement de l'éducation publique au Québec

L'ADGSQ contribue au développement de services éducatifs de qualité pour tous les jeunes et les adultes du Québec. En complémentarité avec la Fédération des centres de services scolaires du Québec, elle collabore avec toutes les forces vives de la société, dont les partenaires du réseau, pour que l'éducation soit reconnue comme l'élément fondamental du développement social, communautaire et économique de la société.

PARTIE I – L'ASSOCIATION

Les instances de l'Association sont : (voir l'organigramme à l'annexe 1)

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
2. LES SECTIONS
3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

1.1. La composition

- 1.1.1. L'Assemblée générale se compose de tous les membres réguliers de l'Association. Les membres présents forment le quorum.

1.2. La compétence

- 1.2.1. L'Assemblée générale exerce les prérogatives que lui attribuent la loi, les lettres patentes et les règlements de l'Association.

1.2.2. Ses pouvoirs :

- ~ élire les officiers-administrateurs et les postes réservés aux directions générales adjointes au Conseil d'administration;
- ~ engager le vérificateur;
- ~ adopter le budget annuel;
- ~ recevoir les états financiers;
- ~ fixer la cotisation;
- ~ modifier le règlement général avec avis préalable;
- ~ déterminer les orientations.

1.3. Les séances

- 1.3.1. Le directeur exécutif convoque l'Assemblée générale à la demande du président. Elle se tient en séance annuelle dans les quatre-vingt-dix (90) jours après la fin d'un exercice financier.
- 1.3.2. À la demande du Conseil d'administration ou à celle de vingt (20) membres, le président convoque l'Assemblée générale en séance extraordinaire.
- 1.3.3. Un avis écrit indiquant le lieu, la date, l'heure et le projet d'ordre du jour doit être transmis aux membres réguliers quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 1.3.4. Advenant une urgence, une convocation écrite expédiée soixante-douze (72) heures avant l'Assemblée extraordinaire est suffisante.
- 1.3.5. Le président détermine la procédure des délibérations; à la suite d'une contestation de deux (2) membres, l'Assemblée générale peut infirmer ses décisions.

2. LES SECTIONS

2.1. Le territoire

- 2.1.1. Le Conseil d'administration détermine les centres de services scolaires et les commissions scolaires faisant partie de chacune des sections. (Voir annexe 2)

2.2. La désignation du représentant de section au Conseil d'administration

- 2.2.1. Chaque année, après la tenue de l'Assemblée générale et avant la fin d'année scolaire lors de laquelle sont prévues les élections annuelles des officiers-administrateurs (présidence, vice-présidence, trésorier, secrétaire et des postes réservés aux directions générales adjointes), l'Assemblée de section désigne son représentant de section au Conseil d'administration dans les cas où le mandat de 2 ans se termine ou qu'un poste d'officier-administrateur élu n'est pas comblé par un membre de la section.
- 2.2.2. Le représentant de section est d'office membre du Conseil d'administration.
- 2.2.3. L'Assemblée de section établit ses règles et procédures de désignation de son représentant au Conseil d'administration.
- 2.2.4. Tout membre régulier de l'Association peut être candidat à la fonction de représentant de sa section.

2.2.5. Sauf pour les dispositions déjà indiquées au présent Règlement, l'Assemblée de section détermine sa procédure de régie interne.

2.3. Le mandat d'office

2.3.1. Le mandat d'office d'un représentant de section est de deux (2) ans et est renouvelable. Il n'y a pas d'alternance d'années paires ou impaires entre les mandats de représentation de chaque section.

2.4. La vacance

2.4.1. Un poste de représentant de section devient vacant si le titulaire démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou s'il n'exerce plus sa fonction selon les règles établies par la section concernée.

2.4.2. En cas de vacance, l'Assemblée de section pourvoit au remplacement dans des délais raisonnables. Le nouveau titulaire termine le mandat en cours.

2.5. Le rôle

2.5.1. Permettre à la section de donner son avis au Conseil d'administration sur toute question qui lui est soumise relativement aux orientations majeures de l'ADGSQ.

2.5.2. Sous réserve des prérogatives des autres instances, permettre la concertation requise sur toute question importante liée aux objectifs généraux et aux principales orientations de l'ADGSQ.

2.5.3. Permettre à chaque membre de l'ADGSQ, par l'intermédiaire de son représentant de section, d'exprimer son point de vue sur les sujets liés aux objectifs généraux et principales orientations de l'Association.

2.6. La compétence de l'Assemblée de section

- ~ Désigner le représentant de section, le cas échéant;
- ~ déterminer les règlements de régie interne, dont les règles et procédures de désignation du représentant de section;
- ~ fixer une contribution, s'il y a lieu;
- ~ désigner les signataires des effets de commerce;
- ~ procéder à une vérification interne, s'il y a lieu;
- ~ adopter le budget annuel, s'il y a lieu;
- ~ recevoir les états financiers, s'il y a lieu;
- ~ former des comités spéciaux et leur confier des mandats;
- ~ véhiculer localement la mission, les objectifs et les priorités de l'ADGSQ;

- ~ déterminer les objectifs généraux et les priorités annuelles et spécifiques à la section;
- ~ traiter les dossiers professionnels ayant trait à la section.

2.7. Les réunions

2.7.1. L'Assemblée de section se réunit au moins trois (3) fois par année.

2.7.2. Les membres réguliers présents forment le quorum de l'Assemblée de section.

3. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. La composition

- ~ Au moins onze (11) administrateurs, dont la présidence, la vice-présidence, le secrétaire, le trésorier et 3 postes réservés aux directions générales adjointes provenant de sections différentes élus par l'Assemblée générale ainsi que les administrateurs désignés par leur section;
- ~ Un poste réservé aux directions générales adjointes peut devenir un administrateur désigné si c'est la décision des représentants de la section;
- ~ L'administrateur désigné par les membres réguliers œuvrant dans les commissions scolaires anglophones;
- ~ Le directeur exécutif de l'Association qui participe aux séances sans droit de vote.

3.2. Les pouvoirs

3.2.1. Sous réserve des prérogatives de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration exerce les pouvoirs suivants :

- ~ assurer la gestion de l'ADGSQ;
- ~ jouer un rôle de régie, d'animation, d'unité;
- ~ déterminer les objectifs généraux et les priorités annuelles;
- ~ préciser les mandats confiés aux différents comités spéciaux et assurer le suivi de leur opération;
- ~ décider de l'engagement des contractuels qui effectuent des expertises ou des recherches pour l'ADGSQ;
- ~ exercer les mandats confiés par l'Assemblée générale;
- ~ préparer les réunions de l'Assemblée générale;
- ~ établir ses propres règles de régie interne;
- ~ déterminer la politique de remboursement des frais de représentation;
- ~ désigner les signataires des effets de commerce;
- ~ accepter les membres réguliers;
- ~ fixer le droit d'entrée des nouveaux membres;
- ~ administrer le budget de l'Association;
- ~ désigner les membres honoraires;
- ~ régler et maintenir les relations avec le Ministère, la FCSSQ, les sections, les différentes associations et autres instances;

- ~ désigner le président d'élection parmi les membres réguliers, au moins soixante (60) jours avant la tenue des élections de l'ADGSQ;
- ~ établir les prévisions budgétaires annuelles;
- ~ combler les vacances en cours de mandat des administrateurs élus par l'Assemblée générale;
- ~ assurer l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et des services de soutien aux membres;
- ~ procéder à l'engagement du directeur exécutif de l'Association et à la définition de ses conditions de travail;
- ~ procéder à l'évaluation annuelle du directeur exécutif.

3.3. Les réunions

- 3.3.1. Le Conseil d'administration se réunit au moins quatre (4) fois par année.
- 3.3.2. Les réunions du Conseil d'administration sont conduites par le président du Conseil d'administration de l'Association ou en son absence, par le vice-président.
- 3.3.3. Une réunion du Conseil d'administration est convoquée par le directeur exécutif à la demande du président du Conseil d'administration de l'Association ou à la réception d'une requête signée par quatre (4) membres du Conseil d'administration.
- 3.3.4. Sauf urgence, une convocation écrite est adressée sept (7) jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration; elle indique la date, l'heure et le lieu de la réunion. Le projet d'ordre du jour de la réunion ainsi que les documents afférents sont acheminés au moins deux (2) jours avant la réunion.
- 3.3.5. Lorsque le délai de convocation de sept (7) jours ne peut être respecté, le Conseil d'administration doit renoncer à l'avis de convocation par un vote majoritaire de ses membres.
- 3.3.6. Un administrateur peut exceptionnellement participer à une réunion du Conseil d'administration par téléconférence ou visioconférence, s'il y est autorisé par le président.
- 3.3.7. Le Conseil d'administration peut tenir une réunion par téléconférence ou visioconférence.
- 3.3.8. La majorité forment le quorum du Conseil d'administration.
- 3.3.9. Les décisions du Conseil d'administration se prennent à la majorité simple des membres présents virtuellement ou en présence physique. En cas d'égalité, le président utilise son vote prépondérant.

3.4. L'élection des officiers-administrateurs

- 3.4.1. L'Assemblée générale, réunie en séance annuelle, élit pour un terme de deux (2) ans, les quatre officiers-administrateurs, soit la présidence et le trésorier ayant soumis leur candidature dans le cadre de la disposition 3.4.2, et ce, lors des années paires ainsi que le vice-président et le secrétaire ayant soumis leur candidature dans le cadre de la disposition 3.4.2, et ce, lors des années impaires.
- 3.4.2. Le président d'élection reçoit les mises en candidature aux charges électives prévues à la disposition 3.4.1 conformément à la procédure suivante : la mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de présentation, comprenant les signatures du proposeur, de l'appuyeur, et l'acceptation signée du candidat et acheminée par courriel chez le président d'élection trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Le président d'élection transmet aux membres réguliers de l'ADGSQ la liste des candidats aux postes électifs au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 3.4.3. Tout membre régulier en règle est éligible aux fonctions d'officier-administrateur de l'Association.
- 3.4.4. Les officiers-administrateurs sont élus au suffrage universel des membres réguliers présents à l'Assemblée générale.
- 3.4.5. L'Assemblée générale, lors de la séance annuelle, désigne deux (2) scrutateurs pour assister le président d'élection.
- 3.4.6. Le président d'élection procède à l'élection aux postes à être pourvus par l'Assemblée.
- 3.4.7. Advenant l'absence de mise en candidature à un poste donné au terme de la période de mise en candidature, le président d'élection peut recevoir des mises en candidature pendant une période de temps déterminée par l'Assemblée générale.
- 3.4.8. Si requis, le président d'élection ordonne la tenue d'un scrutin et les membres habilités à voter font successivement le choix des administrateurs en procédant, le cas échéant, dans l'ordre suivant : président, vice-président, secrétaire et trésorier.
- 3.4.9. Après chaque tour de scrutin, le président d'élection déclare élu à une charge, le candidat qui recueille la majorité absolue.
- 3.4.10. Advenant l'égalité dans les votes pour les deux derniers candidats, le président d'élection exerce alors un vote prépondérant.
- 3.4.11. En conformité avec le présent règlement général, le président d'élection détermine les procédures de votation; à la suite d'une contestation de deux (2) membres, l'Assemblée générale peut infirmer ses décisions.

3.5. Le mandat d'office et représentation de section

- 3.5.1. Le mandat d'office d'un officier-administrateur élu par l'Assemblée générale est de deux (2) ans et est renouvelable. Ce mandat d'office a pour effet de mettre fin au mandat du membre de la section qui était jusqu'alors leur représentant désigné au sein du conseil d'administration.

3.6. La vacance

- 3.6.1. La fonction d'officier-administrateur devient vacante si son titulaire démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou n'exerce plus ses fonctions suite à une absence de plus de trois (3) réunions consécutives.
- 3.6.2. En cas de vacance d'un poste d'officier-administrateur, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement parmi les membres du conseil d'administration et le nouveau titulaire termine le mandat en cours. Dans ce cas, la section dont le poste devient vacant doit désigner un nouveau représentant de section au sein du conseil d'administration.

3.7. Élection des postes réservés aux directions générales adjointes

- 3.7.1. L'Assemblée générale, réunie en séance annuelle, élit pour un terme de deux (2) ans, les trois postes réservés aux directions générales adjointes, ayant soumis leur candidature dans le cadre de la disposition 3.7.2.
- 3.7.2. Le président d'élection reçoit les mises en candidature aux charges électives prévues à la disposition 3.7.1 conformément à la procédure suivante : la mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de présentation, comprenant les signatures du proposeur, de l'appuyeur, et l'acceptation signée du candidat et acheminée par courriel chez le président d'élection trente (30) jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale. Le président d'élection transmet aux membres réguliers de l'ADGSQ la liste des candidats aux postes électifs au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée générale.
- 3.7.3. Tout membre régulier en règle inscrit occupant les fonctions de direction générale adjointe dans son organisation est éligible aux fonctions postes réservés aux directions générales adjointes de l'Association.
- 3.7.4. Les postes réservés aux directions générales adjointes sont élus au suffrage universel des membres réguliers présents à l'Assemblée générale.
- 3.7.5. L'Assemblée générale, lors de la séance annuelle, désigne deux (2) scrutateurs pour assister le président d'élection.
- 3.7.6. Le président d'élection procède à l'élection aux postes à être pourvus par l'Assemblée.

- 3.7.7. Advenant l'absence de mise en candidature à un poste donné au terme de la période de mise en candidature, le président d'élection peut recevoir des mises en candidature pendant une période de temps déterminée par l'Assemblée générale.
- 3.7.8. Si requis, le président d'élection ordonne la tenue d'un scrutin et les membres habilités à voter ainsi que les modalités du vote :
- 3.7.8.1. Les bulletins de vote doivent inclure le nom des candidats, son CSS / CS ainsi que leur section d'appartenance
 - 3.7.8.2. Les membres votants choisissent 3 candidatures parmi les candidats
 - 3.7.8.3. Le président d'élection déclare élu à une charge, les 3 candidats qui recueillent le plus grand nombre de votes.
 - 3.7.8.4. Malgré la disposition en 1.1.9, les candidats doivent provenir de sections distinctes.
 - 3.7.8.5. En conséquence, le seul candidat d'une section ayant obtenu le plus de vote peut être élu.
 - 3.7.8.6. Advenant l'égalité dans les votes pour les deux derniers candidats, le président d'élection déclare un tour de scrutin additionnel pour ces deux postes.
 - 3.7.8.7. Advenant l'égalité dans les votes pour les trois candidats, le président d'élection déclare un tour de scrutin additionnel pour ces trois postes
 - 3.7.8.8. En conformité avec le présent règlement général, le président d'élection informe les procédures de votation; à la suite d'une contestation de deux (2) membres, l'Assemblée générale peut infirmer ses décisions.

3.8. Le mandat

- 3.8.1. Le mandat d'office d'un poste réservé à la direction générale adjointe élu par l'Assemblée générale est de deux (2) ans et est renouvelable.

3.9. La vacance

- 3.9.1. La fonction de poste réservé à la direction générale adjointe devient vacante si son titulaire démissionne, cesse d'avoir les qualités requises ou n'exerce plus ses fonctions suite à une absence de plus de trois (3) réunions consécutives.
- 3.9.2. En cas de vacance d'un poste réservé à la de direction générale adjointe, le Conseil d'administration pourvoit au remplacement parmi les directions générales adjointes membres de l'Association

3.10. Les pouvoirs du président

- 3.10.1. Les pouvoirs du président sont :
- ~ Présider l'Assemblée générale, toute assemblée spéciale, et le Conseil d'administration;
 - ~ Exercer une voix prépondérante aux réunions qu'il préside;
 - ~ Prendre les décisions dans les cas d'urgence;
 - ~ Publiciser les politiques, les orientations, les projets;

- ~ Désigner les représentants aux comités de travail ou aux instances reconnues par le Conseil d'administration;
- ~ En absence ou en raison d'impossibilité d'agir du directeur exécutif, le président devient le porte-parole de l'Association.

3.10.2. En l'absence du président, le vice-président assume les pouvoirs de la présidence.

3.10.3. En l'absence du président et du vice-président lors d'une assemblée générale, cette dernière doit élire un président d'assemblée.

PARTIE II – L'APPARTENANCE

L'appartenance résulte du statut de membre de l'Association, lequel est conféré selon les dispositions du présent règlement général.

4. LE MEMBRE

4.1. L'appartenance

4.1.1. Est admissible comme membre régulier, toute personne qui occupe une fonction de hors-cadre dans un centre de services scolaire, dans une commission scolaire, au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et dans tout autre organisme considéré assimilable par le Conseil d'administration.

Toute personne admissible qui entend devenir membre régulier de l'Association soumet, par écrit, une demande d'adhésion et verse un droit d'entrée fixé par le Conseil d'administration.

Cette personne est admise sur acceptation par le Conseil d'administration.

4.1.2. Est admise comme membre retraité, toute personne qui a pris sa retraite ou qui a quitté ses fonctions de hors-cadre dans un centre de services scolaire, dans une commission scolaire, au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et dans tout autre organisme considéré assimilable par le Conseil d'administration et qui a versé sa cotisation annuelle.

4.2. Les cotisations

4.2.1. La cotisation annuelle (ou spéciale) du membre régulier, ainsi que celle du membre retraité, est fixée par un taux déterminé chaque année par l'Assemblée générale. Le calcul des montants applicables est précisé à l'annexe 3.

Le membre honoraire ne paie aucune cotisation.

4.2.2. Le Conseil d'administration détermine les modalités de paiement de la cotisation annuelle sur recommandation du trésorier.

Le non-paiement de la cotisation annule le statut de membre. Dans ce cas, aucun service ne peut lui être offert par l'Association.

4.2.3. La cotisation annuelle versée à l'Association par un membre n'est pas remboursable, sauf dans le cas d'un remboursement partiel suite à une démission (voir l'annexe 3).

4.2.4. Une section peut prélever une contribution spéciale auprès de ses membres.

4.3. L'éthique

4.3.1. Le membre qui enfreint le Code d'éthique professionnel adopté par l'ADGSQ est passible des sanctions prévues à ce Code, selon les modalités qui y sont contenues.

PARTIE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. LES FINANCES

5.1. L'exercice financier de l'Association se termine le 30 avril de chaque année.

5.2. Les fonds de l'Association sont déposés dans une caisse populaire ou une banque à charte.

5.3. Le trésorier responsable de l'administration des fonds de l'Association ne peut démissionner en cours d'exercice avant la vérification des livres par une personne autorisée par le Conseil d'administration.

6. LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

6.1. Un amendement peut être soumis à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration à son initiative, à la requête écrite de vingt (20) membres ou à la requête écrite d'une section.

6.2. Un avis écrit d'amendement du règlement général doit être transmis aux membres réguliers au moins quinze (15) jours avant la date de la séance au cours de laquelle l'adoption doit en être proposée; cet avis doit contenir aussi un sommaire des modifications projetées.

6.3. Son adoption requiert le vote favorable des deux tiers (2/3) de l'Assemblée générale.

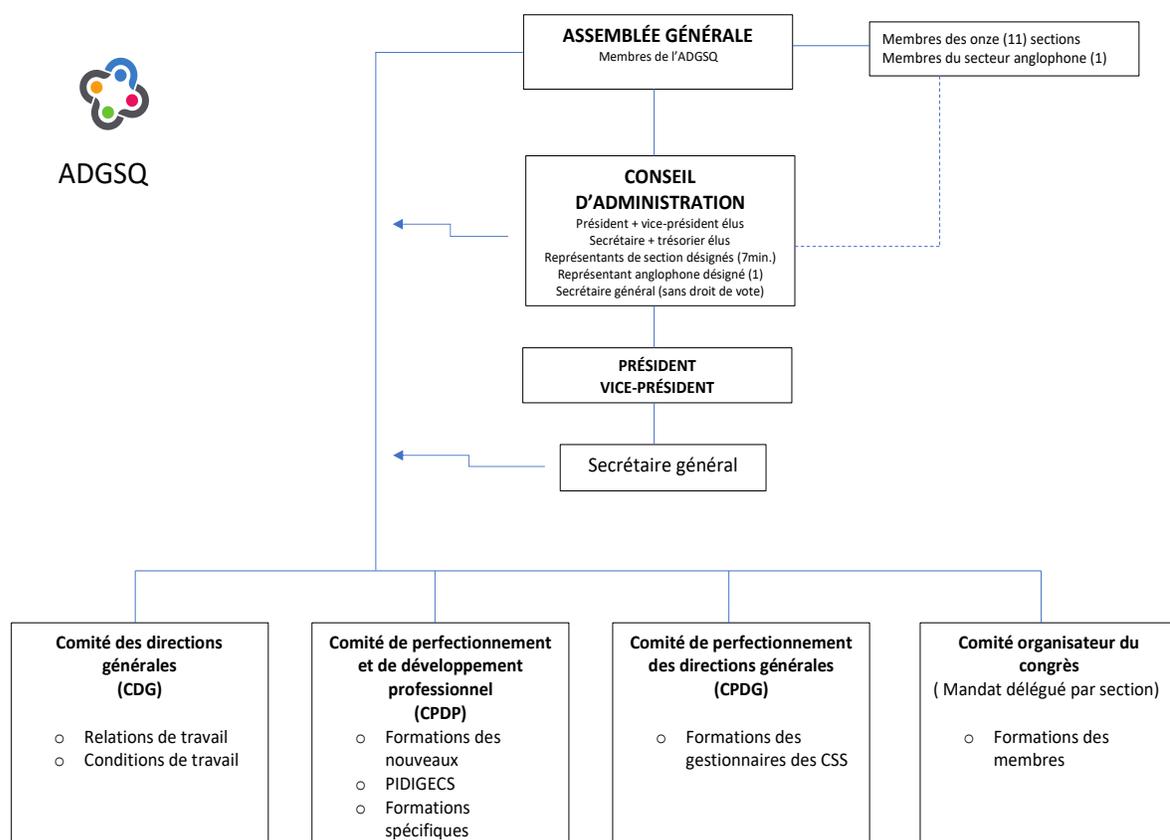
7. DISPOSITION TRANSITOIRE

7.1. Exceptionnellement, afin d'assurer une application coordonnée des mandats, une élection au poste de vice-présidence et au poste de secrétaire aura lieu en mai 2021, et ce, pour un mandat de 2 (deux) ans alors que la prochaine élection au poste de présidence et de trésorier aura lieu en mai 2022, et ce, pour un mandat de 2 (deux) ans. En conséquence, les mandats des postes actuels d'administrateur 1, 2, 3 et 4 prendront fin avec l'élection de mai 2021 et chaque section désigne son représentant de section au Conseil d'administration lorsqu'un poste d'officier-administrateur élu n'a pas été pourvu par un membre de la section.

ORGANIGRAMME



Association des directions générales scolaires du Québec ADGSQ



LISTE DES CSS ou CS PAR SECTION

01- Bas St-Laurent/Gaspésie-Les-Îles	05- Estrie	07- Outaouais
C. S. S. des Chic-Chocs	C. S. S. de la Région-de-Sherbrooke	C. S. S. au Cœur-des-Vallées
C. S. S. des Îles	C. S. S. des Hauts-Cantons	C. S. S. des Draveurs
C. S. S. de Kamouraska-Rivière-du-Loup	C. S. S. des Sommets	C. S. S. des Hauts-Bois-de-l'Outaouais
C. S. S. des Monts-et-Marées	C. S. S. du Val-des-Cerfs	C. S. S. des Portages-de-l'Outaouais
C. S. S. des Phares	C. S. Eastern Townships	C. S. Western Québec
C. S. S. du Fleuve-et-des-Lacs	06.1- Laval-Laurentides-Lanaudière	08- Abitibi-Témiscamingue et Nord-du-Québec
C. S. Eastern Shores	C. S. S. de la Rivière-du-Nord	C. S. S. de l'Or-et-des-Bois
C. S. René-Lévesque	C. S. S. de la Seigneurie-des-Mille-Îles	C. S. S. de la Baie-James
02- Saguenay-Lac-Saint-Jean	C. S. S. de Laval	C. S. S. de Rouyn-Noranda
C. S. CRIE	C. S. S. des Affluents	C. S. S. du Lac-Abitibi
C. S. S. de La Jonquière	C. S. S. des Hautes-Laurentides	C. S. S. du Lac-Témiscamingue
C. S. S. des Rives-du-Saguenay	C. S. S. des Laurentides	C. S. S. Harricana
C. S. S. du Lac-Saint-Jean	C. S. S. des Samares	09- Côte-Nord
C. S. S. du Pays-des-Bleuets	C. S. Sir-Wilfrid-Laurier	C. S. S. de la Moyenne-Côte-Nord
03- Québec	06.2- Montérégie	C. S. S. de l'Estuaire
C. S. S. de la Capitale	C. S. S. de la Vallée-des-Tisserands	C. S. S. du Fer
C. S. Central Québec	C. S. S. de Saint-Hyacinthe	C. S. du Littoral
C. S. S. de Charlevoix	C. S. S. de Sorel-Tracy	
C. S. S. de la Beauce-Etchemin	C. S. S. des Grandes-Seigneuries	
C. S. S. de la Côte-du-Sud	C. S. S. des Hautes-Rivières	
C. S. S. de Portneuf	C. S. S. des Patriotes	
C. S. S. des Appalaches	C. S. Riverside	
C. S. S. des Découvreurs	C. S. S. des Trois-Lacs	
C. S. S. des Navigateurs	C. S. S. Marie-Victorin	
C. S. S. des Premières-Seigneuries	C. S. New Frontiers	
04- Mauricie-Centre-du-Québec	06.3- Montréal	
C. S. S. de l'Énergie	C. S. S. de la Pointe-de-l'Île	
C. S. S. de La Riveraine	C. S. S. de Montréal	
C. S. S. des Bois-Francis	C. S. English Montreal	
C. S. S. des Chênes	C. S. Kativik	
C. S. S. du Chemin-du-Roy	C. S. Lester-B.-Pearson	
	C. S. S. Marguerite-Bourgeoys	
	Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal	

Formule de calcul de la cotisation annuelle

TRAITEMENT APPLICABLE AU 1 ^{er} JUILLET	_____	\$
Si applicable, les primes (éloignement et rétention) sont ajoutées au traitement		
X TAUX DE COTISATION ²	X	0,0050
= COTISATION PROFESSIONNELLE ANNUELLE	=	_____ \$

Pour les nouveaux membres ou retraites en cours d'année :

Cotisation annuelle ajustée au nombre de mois en fonction *

Nombre de mois = _____ Cotisation ajustée cette année = _____ \$

*** NOTE :** Calcul pour les nouveaux membres et retraites en cours d'année:
 Nbre de mois ÷ 12 x 0,0050 (du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année en cours)
 Si l'arrivée est le 15 ou avant : paiement du mois complet
 Si l'arrivée est après le 15 : calculer à partir du mois suivant

² Ce taux est déterminé annuellement par l'Assemblée générale.